



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13205

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des diplomates et journalistes français retenus en otages au Liban et qui furent libérés par le Gouvernement de Jacques Chirac. En effet, il semblerait que plusieurs d'entre eux se retrouvent aujourd'hui dans une situation de carrière très précaire, avec de graves difficultés financières, qui ne tiennent aucunement compte de leur état de victime du terrorisme. Ces otages ne peuvent devenir les oubliés de cette nouvelle forme de terrorisme que toute l'opinion française a encore en mémoire. Les pouvoirs publics se doivent de secourir ces personnes dont la seule et unique faute est d'avoir servi la France à l'étranger, ou de l'avoir informée par leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Nos compatriotes qui ont été retenus en otages au Liban alors qu'ils étaient au service de la France dans le cadre de leur activité professionnelle, au sein de notre ambassade à Beyrouth, ont, en effet, droit, comme le souligne l'honorable parlementaire, à la manifestation de notre solidarité. Le ministère des affaires étrangères a pris des dispositions tenant compte de la situation de ses agents : M Fontaine, outre diverses facilités accordées dans la période ayant immédiatement suivi sa libération, a reçu l'affectation de son choix qui constitue une promotion tenant légitimement compte des épreuves endurées. Il est aujourd'hui vice-consul à Melbourne. M Carton, qui atteignait l'âge de retraite, a été immédiatement promu dans une catégorie supérieure, ce qui lui a permis de bénéficier d'un pécule de départ plus élevé. Un congé maintenant au-delà de la date de sa retraite tous les avantages financiers liés à une situation d'activité lui a été ainsi accordé. En outre, diverses facilités lui ont été consenties, ainsi qu'à sa famille, dans la période qui a suivi sa libération. Les dispositions concernant ces agents ont été prises, souvent en dérogation de la réglementation normalement applicable, pour tenir compte du devoir que se reconnaissait le ministère des affaires étrangères d'aider deux des siens dans leur réinsertion après les cruelles épreuves qu'ils venaient de subir en liaison avec les fonctions qu'il leur avait confiées et où ils s'étaient signalés par leur compétence et leur dévouement au service de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13205

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2290